

LE CONGÉ PATERNITÉ

Articles L1225-35 à L1225-36 du Code du travail



Après la naissance de l'enfant, le père salarié bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours à 32 jours calendaires.

Les salariés concernés ?



Le père



Le conjoint/concubin /pacs salarié de la mère ou du père

Le congé peut être accordé à la fois au père et à la personne vivant en couple avec la mère (quels que soient son sexe et son lien de filiation avec l'enfant).

La durée du congé

25

jours calendaires

32

jours calendaires en cas de naissances multiples

Découpage du congé



Première période de 4 jours consécutifs obligatoire immédiatement après le congé de naissance de 3 jours



Prolongation possible à la demande du salarié, **en cas d'hospitalisation** immédiate de l'enfant après la naissance, **pendant toute la période d'hospitalisation et pour une durée maximale de 30 jours.**



Seconde période de 21 jours

(28 jours en cas de naissances multiples), fractionnable en 2 périodes de 5 jours minimum, pris, soit à la suite de la période obligatoire ou dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Articles L1225-35 à L1225-36 du Code du travail

Démarches Employeur

Dès le début du congé, l'employeur doit :

- Établir une **attestation de salaire** pour chaque période prise par le salarié.
- Transmettre les **dates de congé du salarié** à l'organisme d'assurance maladie de rattachement du salarié



Transmettre un signalement d'arrêt

Les périodes du congé paternité sont automatiquement transmises **via la DSN**. La date de reprise doit être transmise dans la DSN mensuelle.

ou



Déclarer une attestation de salaire

Les périodes du congé paternité doivent être communiquées - **téléservice DEPOFI**

ou



Remplir le formulaire

de transmission des périodes de congé paternité pour chaque salarié

- Transmettre l'acte de naissance de l'enfant de votre salarié à la caisse de rattachement de votre employé via la procédure habituelle de transmission des pièces justificatives

Démarches du salarié

Le salarié avertit l'employeur 1 mois avant de la date prévisionnelle d'accouchement et de la date de début et de fin de congé (écrit préférable)

En cas de naissance prématurée, il en informe l'employeur sans délai.

Transmettre les pièces justificatives à l'employeur :

- **Une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant** (ou du livret de famille à jour/de l'acte de reconnaissance de l'enfant/ du certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable)
- **Un extrait d'acte de mariage** (ou Pacs ou certificat de concubinage) si le salarié n'est pas le père de l'enfant,
- **Un bulletin justifiant de l'hospitalisation de l'enfant** si elle a lieu.

Prise en charge du congé

Le salarié perçoit des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

**Vous avez des questions sur le congé paternité ?
N'hésitez pas à consulter votre expert-comptable.**

Créé en 2000, Harmonium est un cabinet d'experts-comptables riche de 60 collaborateurs.

Vous souhaitez approfondir ce sujet ?

N'hésitez pas à nous contacter : accueil@harmonium-experts.fr



Version 1 - Novembre 2022

Ce document est la propriété de la société Harmonium. La reproduction/l'utilisation de ce document est tolérée sous réserve de respecter l'intégralité de son contenu (pas de modification ni d'altération).

